

Lettre 37

A Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance du 20 septembre 1830 la Chambre des Députés a envoyé au Ministre de la Justice deux pétitions ; la conclusion de l'une était de demander l'abrogation de l'article 295 du code civil qui déclare que les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir, et par conséquent la facilité pour les époux divorcés de pouvoir contracter une nouvelle alliance, la conclusion de l'autre était de demander le rapport de la loi du 8 Mai 1816 qui a prononcé l'abrogation du divorce.

Le Gouvernement ne prit l'initiative sur l'une ni l'autre des demandes faisant l'objet de ces pétitions, mais la Chambre des Députés dans sa session de 1832 comme dans celle de 1833, usant de son pouvoir de proposer les lois, une première fois sur la proposition de Mr le Baron de Schonen, a adopté un projet tendant à rapporter la loi du 8 Mai 1816 et à rétablir les principes du code civil sur le divorce ; cette première fois, sentant la nécessité de concilier tous les intérêts et de répondre à tous les besoins, elle avait par un article transitoire donné aux époux divorcés qui postérieurement à leur divorce s'étaient réunis et avaient eu des enfants, la faculté de renoncer à leur divorce et de rendre à leurs enfants une légitimité que la loi leur retire en ce moment, puisque d'après les dispositions de l'article 295 ils ne peuvent être considérés que comme enfants incestueux ; cette disposition motivée alors dans le rapport de Monsieur Odilon Barrot sur les considérations les plus larges étaient ainsi conçue :

" Il sera facultatif aux époux qui divorcés avant la loi du 8 Mai 1816, se seraient réunis depuis cette loi, de faire dans les six mois de la promulgation de la présente, une renonciation aux effets de leur divorce antérieur, devant l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile. Cette renonciation sera inscrite en marge de l'énonciation du divorce, et en détruira les effets sauf les droits des tiers. "

Cet article avait été adopté après une longue discussion, et lorsqu'il avait été démontré à la Chambre, que l'incapacité des époux frappait les enfants d'un inceste légal qui prohibait aux yeux de la loi, leur reconnaissance.

On devait supposer que la proposition de M^r de Schonen se trouvant reproduite dans la session de 1833 par celle de M^r Bavoux, la commission à laquelle elle serait renvoyée composée à peu près des mêmes membres, ayant également le même rapporteur, n'hésiterait pas à adopter la disposition transitoire dont elle avait reconnu l'année d'auparavant la nécessité à l'égard des enfants nés des époux divorcés.

Cependant Mr Odilon Barrot, qui l'année dernière dans son rapport avait déclaré qu'il était juste quelques rares qu'en pussent être les exemples, d'autoriser les époux divorcés par une dérogation tout exceptionnelle à l'article 295 du code civil, à faire sanctionner et dans l'intérêt de leurs enfants l'espèce de nouvelle union qu'ils avaient contractée a repoussé le principe qu'il avait professé une année auparavant.

" Il a déclaré que la Commission avait été unanime dans l'opinion qu'elle ne devait pas reproduire les différentes dispositions transitoires qui compliquaient le projet de loi de la dernière session ; elle a trouvé qu'elles portaient plutôt sur des généralités que sur des espèces, qu'elles offraient plus tôt une question de jurisprudence que de législation. "

Quelque grave que puisse être le langage de l'honorable organe de la Commission, qui se met cependant en contradiction avec lui-même, je dois signaler au Garde des Sceaux de France le motif de la disposition transitoire adoptée l'année dernière, et qui n'est pas encore abandonnée par la Chambre, puisqu'elle n'a pas encore statué.

Il existe en France plusieurs époux qui divorcés sous l'empire du code civil, la plupart par consentement mutuel, avaient bientôt regretté d'avoir provoqué la dissolution de leur alliance, il en est d'autres également qui depuis la loi du 8 mai 1816 se sont réunis ; des enfants ont dû le jour à ces unions, qui ne sont couvertes que d'un voile de possession d'état. Les époux qui se trouvent dans ce cas, réclament encore l'intérêt du Gouvernement comme du législateur. Ils avaient vû avec une satisfaction particulière, paraître la loi du 8 Mai 1816, persuadés qu'une loi postérieure relative aux effets de cette loi viendrait faire cesser l'incertitude où ils étaient de savoir s'ils pourraient contracter une nouvelle alliance et dissiper celle qui règne encore sur le sort de leurs enfants.

Cette loi avait été promise dans la discussion de celle du 8 Mai 1816 ; dans la séance de la chambre des Députés du 27 Avril 1816, on fit remarquer que la loi telle qu'elle était proposée se taisait sur les questions les plus importantes. On demandait notamment si les personnes actuellement divorcées pourraient se remarier. Une fois qu'on avait posé le principe de l'abolition du divorce, on devait nécessairement admettre à contracter une nouvelle alliance les conjoints divorcés qui voulaient se réunir, surtout si ayant continué de vivre ensemble, ils avaient eu des enfants qui ne pouvaient pas être considérés comme enfants légitimes.

Aussi le 7 septembre 1816, un projet de loi relatif à l'abolition du divorce, fut présenté à la Chambre des Pairs, adopté le 19 et présenté ensuite à la Chambre des Députés le 26 du même mois.

L'article 2 de ce projet posait le principe de l'abrogation des articles 295 et 296 du code civil ; il s'exprimait ainsi : " Les conjoints dont le divorce a été prononcé et qui ne sont pas engagés dans un autre mariage, pourront se réunir à leur premier époux, tout autre mariage leur est interdit jusqu'après le décès de l'un d'eux. "

L'article 6 " déclarait que si nonobstant le divorce les parties étant libres avaient eu des enfants, elles pourraient les reconnaître par l'acte civil de leur mariage ". Une commission avait été nommée pour faire son rapport, mais la session fut close le 26 Mars 1817 sans qu'elle put le présenter.

Depuis cette époque les époux divorcés, dont le divorce avait été considéré par quelques-uns d'entre eux comme purement fictif, puisqu'ils n'avaient pas cessé de vivre ensemble, attendirent vainement que le Gouvernement de la restauration malgré sa promesse s'occupât d'eux, et les mit à même par une nouvelle union d'assurer l'état de leurs enfants, d'autres époux divorcés trompés par un projet qui indiquait qu'ils ne pouvaient se réunir avec d'autres trompés en quelque sorte par un piège se sont également réunis.

Dans cet état de choses, je fus consulté par plusieurs époux divorcés qui ayant des enfants, se trouvaient dans la position qui vient d'être développée, et qui s'étaient adressés aux divers Ministres de la Justice pour leur demander, si le Gouvernement n'ayant pas représenté aux chambres le projet de loi transitoire du 7 septembre 1816, regardait alors l'article 295 du code civil, comme virtuellement abrogée par la loi du huit Mai 1816.

Leur but en consultant le chef de la Justice, était d'obtenir de lui, une solution sur leur état, et de demander au Gouvernement de faire cesser la position malheureuse dans laquelle ils se trouvaient. Ils n'obtinrent aucune réponse.

Après avoir examiné la législation et m'être assuré que dans son état actuel, l'article 295 du code civil conservait encore toute sa force, après avoir consulté sur leur position avec divers jurisconsultes, je dus les engager à s'adresser aux Chambres pour demander au

législateur de vouloir bien par une disposition transitoire prononcer sur leur situation et les mettre à même de fixer d'une manière certaine l'état de leurs enfants.

Le 6 octobre 1830, je m'adressai, comme je le fais encore aujourd'hui, à Monsieur le Garde des Sceaux, et je lui fis remarquer, que si depuis la Charte du 7 Août 1830, le Gouvernement et les Chambres revenus à des principes plus larges et à des théories plus en harmonie avec les progrès et les lumières du siècle, jugeaient convenable d'abroger la loi du 8 Mai 1816, et par conséquent de rétablir le divorce, ils devaient également adopter une disposition transitoire qui permettait aux époux divorcés avant la loi du 8 Mai 1816 de se réunir alors qu'ils avaient eu des enfants et que pour eux le divorce n'avait été que fictif.

Monsieur Mérilhou alors secrétaire général de votre Ministère me répondit que ma réclamation serait prise en grande considération à l'époque où l'on s'occuperait de la loi du divorce.

Le Gouvernement ne prit point l'initiative sur cette manière, mais au moment où la Chambre s'occupa de la proposition de Monsieur de Schonen, la position des époux divorcés, pour lesquels je réclame aujourd'hui l'intervention du Gouvernement, fut examinée par la Commission, dont M^r Barrot était alors comme aujourd'hui l'organe, et sur le rapport de cette commission, un article transitoire qui laissait aux époux divorcés ayant enfants, la faculté de renoncer à leur divorce, et d'en annuler les effets fut adoptée.

Telle est la versatilité des esprits, que sur la nouvelle proposition de Monsieur Bavoux, la Commission dans laquelle figuraient presque les mêmes membres, et qui avait également pour rapporteur M^r Barrot, n'a pas cru devoir en 1833 présenter l'article transitoire adopté par la Chambre en 1832.

Toutefois, si les membres de la nouvelle Commission préoccupée par l'idée seule de faire admettre le principe du divorce, n'ont pas voulu en même temps par un article transitoire remédier aux maux du passé ; ce que la Commission n'a pas fait, il appartient au Gouvernement de le faire ; il appartient surtout au Ministre de la Justice dans l'intérêt de la morale, et dans l'intérêt des familles qui voudraient assurer l'état de leurs enfants de proposer à l'adoption de la Chambre une disposition qui assurerait l'état des enfants nés de parents divorcés.

Cette disposition pourrait être ainsi conçue :

" Il sera facultatif aux époux qui divorcés avant la loi du 8 Mai 1816, se seraient réunis avant ou depuis cette loi, de faire dans les six mois de la promulgation de la présente, une renonciation aux effets de leur divorce, devant l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile. Cette renonciation sera écrite en marge de l'énonciation du divorce et en détruira les effets. "

Ces enfants se trouvent dans la position des enfants incestueux, et s'il n'est pas permis à leurs parents de renoncer à leur divorce et de se réunir, ils ne peuvent être ni reconnus, ni légitimés.

Déjà si dans un intérêt de morale publique, le législateur a permis dans des circonstances graves le mariage entre les beaux frères et les belles sœurs, il ne peut refuser l'article transitoire qui permettra aux époux divorcés antérieurement à la loi du 8 Mai 1816, et qui se sont réunis postérieurement à cette loi, de légitimer les enfants nés d'une union que la loi qualifiait d'inceste, mais que la conscience de ces époux pouvait à leurs yeux faire considérer comme légitime.

Cet article transitoire déjà adopté l'année dernière, j'en réclame la proposition de votre part aux Chambres, Monsieur le Ministre, au nom de plusieurs chefs de famille qui attendent avec anxiété une solution de la part du pouvoir législatif qui les mettrait à même de légitimer leurs enfants, sans nuire aux principes de la proposition dont la chambre est saisie.

Je joins à la présente un exemplaire de la consultation par moi délibérée le 30 Janvier 1830 avec plusieurs jurisconsultes des barreaux de Paris et du Royaume, et un exemplaire des observations distribuées tout récemment par moi à l'occasion de la proposition de M^r Bavoux.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur,

GODARD.....

Avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation

13 rue de Savoie

16 mars 1833